

COMMISSION DES QUESTIONS ECONOMIQUES
ET DE L'EMPLOI
Quatrième session

MASTER FILE

HUITIEME PARTIE

RAPPORT DU COMITE D'ORGANISATION

(Point 8 de l'ordre du jour)

1. Ayant pris note de la résolution 139 (VII) C du Conseil économique et social relative à l'organisation de la Commission des questions économiques et de l'emploi et étant donné la décision prise par la Commission elle-même lors de sa troisième session (document E/790, dixième partie) la Commission a examiné et approuvé le rapport de son Comité d'organisation* (document E/CN.1/73).
2. La Commission reconnaît que la question de l'organisation de la Commission des questions économiques et de l'emploi relève entièrement de la compétence du Conseil économique et social. Elle estime cependant qu'un exposé de ses vues, fondé sur l'expérience qui a été la sienne depuis sa création, pourrait s'avérer de quelque utilité pour le Conseil économique et social quand il devra statuer sur l'organisation de la Commission des questions économiques et de l'emploi et de ses deux Sous-Commissions.

- * 1. Le Comité d'organisation était composé des membres de la Commission qui représentent le Brésil, le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. Le résumé des débats du Comité d'organisation figure dans les documents E/CN.1/W.40, W.53, W.54, W.58 et W.62.
 3. Le Comité était saisi des documents suivants :
 - a) Les documents E/CN.1/SR.54 et 55 et le document E/CN.1/W.31, renvoyés au Comité par la Commission des questions économiques et de l'emploi (E/790, dixième partie, paragraphe 2).
 - b) Les documents E/CN.1/63, additifs 1 à 5, qui rapportent l'opinion que le gouvernement des Etats Membres a exprimée en application de la résolution 139 (VII) C du Conseil économique et social.
 - c) Les documents E/CN.1/W.42, E/CN.1/W.47, et E/CN.1/W.48 qui reproduisent l'opinion présentée par écrit de certains membres.

En conséquence, la Commission présente les conclusions et recommandations auxquelles elle a abouti touchant ce problème, et les raisons qui les ont motivées.

Sous-Commission de l'emploi et de la stabilité économique et Sous-Commission du développement économique

3. La Commission recommande que l'on supprime la Sous-Commission de l'emploi et de la stabilité économique et la Sous-Commission du développement économique et que l'on fasse aider la Commission dans ses travaux par le Secrétariat renforcé, éventuellement par une augmentation d'effectif, par des groupes spéciaux d'experts et par des experts choisis et nommés à titre personnel par le Secrétaire général pour s'acquitter de tâches précises proposées par la Commission et pour faire rapport à la Commission à titre personnel. Les experts particuliers et ceux des groupes spéciaux pourraient être choisis par le Secrétaire général sur la base de leurs connaissances spéciales dans des domaines particuliers et sans tenir compte de leur lieu de résidence; ils seraient nommés pour une période assez longue pour leur permettre de terminer le travail qui leur serait confié. En choisissant ces experts, le Secrétaire général userait, chaque fois qu'il sera à propos, des moyens dont les institutions spécialisées disposent dans leurs domaines respectifs.
4. La Commission désire présenter plusieurs remarques à propos de cette recommandation et exposer certaines des raisons qui l'ont amenée à cette conclusion.

- a) En recommandant la suppression des deux Sous-Commissions, la Commission ne veut en aucune façon sous-entendre la moindre critique à l'égard des membres des Sous-Commissions. Le Comité pense que les raisons de l'incapacité de remplir leurs tâches dans laquelle les deux Sous-Commissions se sont trouvées sont inhérentes à la façon même dont elles sont constituées et aux conditions dans lesquelles elles ont dû accomplir leur travail.
- b) Alors qu'ils étaient invités à procéder à une analyse objective et scientifique des problèmes dont ils étaient saisis, les membres des deux Sous-Commissions se sont trouvés, pour une raison ou une autre, dans la situation d'avoir à se faire les représentants d'attitudes gouvernementales et ont dû en conséquence consacrer beaucoup du temps limité dont ils disposaient à concilier les doctrines économiques et politiques divergentes de leurs gouvernements. Il existe bien des moyens et bien des occasions de

concilier les points de vue des différents gouvernements, dans les rouages des Nations Unies, à la Commission elle-même, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, qui sont expressément constitués à cette fin. De l'avis de la Commission, les études, les rapports et les analyses techniques que les Sous-Commissions n'ont pas été en mesure, dans le passé, de fournir d'une manière satisfaisante, contribueront dans une large mesure à augmenter la valeur des travaux accomplis par ces organismes.

- c) En tant qu'experts, les membres des Sous-Commissions doivent entreprendre des enquêtes détaillées sur les problèmes du développement économique et de la stabilité économique. Or, les problèmes qui se posent dans ces domaines sont si complexes et exigent une telle variété de connaissances spéciales dans un grand nombre de branches qu'on ne peut s'attendre raisonnablement à ce que le même groupe restreint d'experts possède dans tous les cas la compétence nécessaire pour traiter les nombreux problèmes dont il est saisi.
- d) La rareté des sessions des Sous-Commissions, qui se réunissent une fois par an pendant deux ou trois semaines, les a empêchées d'entreprendre des enquêtes approfondies et de formuler des conclusions sous une forme et d'une manière qui les rendent facilement utilisables par la Commission. Dans ces conditions, la contribution apportée par les deux Sous-Commissions, contribution que représentent les rapports de chacune d'elles, n'a présenté qu'une valeur limitée. Les Sous-Commissions n'ont pas présenté des analyses satisfaisantes des problèmes et n'ont pas donné de précisions suffisantes pour permettre à la Commission de faire au Conseil des propositions concrètes.
- e) La Commission pense en outre que le travail exigé d'elle, et dont devaient se charger les Sous-Commissions, pourrait être accompli de manière efficace si l'on procédait de la façon recommandée plus haut au paragraphe 3. La Commission

a souligné la nécessité de donner une grande souplesse aux méthodes de consultation, compte tenu des restrictions d'ordre budgétaire. Un tel arrangement assurerait également une plus grande souplesse en ce sens que divers groupes d'experts pourraient travailler en même temps à divers problèmes à mesure qu'ils se présenteraient. Que les travaux de ces groupes d'experts aboutissent à des conclusions unanimes ou à des rapports de majorité et de minorité résultant de conceptions divergentes, ils traiteraient, dans tous les cas, de questions concrètes, nettement déterminées et envisagées sous tous leurs aspects, et pourraient offrir la base d'une action déterminée.

Mandat de la Commission des questions économiques et de l'emploi

5. De l'avis de la Commission, son mandat actuel lui permet de s'acquitter des fonctions qu'elle est destinée à exercer. Le mandat actuel est de portée générale; la Commission est chargée de donner des avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil, ou de faire rapport, de sa propre initiative, sur des problèmes qui lui paraissent mériter de retenir l'attention et rentrer dans le cadre de son mandat. L'accent est mis, de façon appropriée, à la fois sur la question du développement économique et sur celle de la stabilité économique et de l'emploi.

6. Toutefois, la Commission a été gênée, dans les efforts qu'elle a entrepris pour exercer ces fonctions, par certaines faiblesses d'organisation et par un contact insuffisant avec l'évolution actuelle des événements et avec les questions concrètes. C'est pourquoi la Commission est d'avis qu'elle devrait continuer à donner des avis au Conseil dans le cadre de son mandat actuel, mais qu'il fallait apporter des améliorations tant dans le rapport de ses travaux à ceux du Conseil que dans le calendrier de ses réunions et dans l'aide et les services que peut fournir le Secrétaire général.

Relation entre les travaux de la Commission et ceux du Conseil

7. Pour permettre à la Commission des questions économiques et de l'emploi d'apporter l'aide la plus efficace au Conseil économique et social, les travaux de la Commission devraient être orientés plus particulièrement vers l'accomplissement des fonctions suivantes, qui lui sont assignées en vertu de son mandat.

- a) Examiner les divers rapports présentés, y compris ceux des institutions spécialisées, des commissions régionales, ou autres rapports qui feront l'objet d'un examen ultérieur par le Conseil. La Commission s'efforcerait de formuler des recommandations sur les problèmes économiques soulevés dans ces rapports, en vue de faciliter et d'accélérer les travaux du Conseil.
- b) Examiner les questions économiques particulières figurant à l'ordre du jour du Conseil économique et social et à propos desquelles le Conseil pourrait tirer profit des avis et recommandations techniques de la Commission. Pour faciliter l'exercice de cette fonction de la Commission, le Conseil devrait, chaque fois que cela lui serait possible, indiquer de façon précise les points de l'ordre du jour au sujet desquels il désirerait particulièrement obtenir un avis. Toutefois, la Commission resterait chargée de faire rapport, de sa propre initiative, sur les problèmes qui, à son avis, exigent que l'on s'y attache.

Fréquence des réunions et aide à fournir à la Commission

8. a) La Commission a estimé que ses réunions devraient être coordonnées à celles du Conseil économique et social, si l'on voulait qu'elle pût s'acquitter convenablement de ses fonctions. Cela signifierait que la Commission devrait se réunir d'ordinaire quelques semaines avant chacune des sessions du Conseil économique et social. Cela pourrait entraîner certaines modifications des plans de rédaction des rapports et des autres documents ultérieurement soumis au Conseil. Pour certains rapports, cela pourrait signifier également l'abandon de la "règle des six semaines" ²² normalement appliquée aux rapports des commissions. Dans les cas où la présentation, par le Secrétariat, de rapports à la Commission aurait pour effet de rendre ces rapports caducs au moment où ils seraient examinés par le Conseil, la Commission ne s'attendrait à disposer que des données préliminaires que l'on pourrait raisonnablement demander au Secrétariat de fournir. Toutefois, le Secrétariat devrait être prêt à se présenter devant la Commission au début de chaque session et à fournir tous renseignements supplémentaires disponibles à ce moment, mais qui ne figureraient pas encore dans les documents officiels.

* Voir article 9, Règlement intérieur du Conseil.

b) Pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions de manière plus efficace, et en raison de la recommandation tendant à supprimer les Sous-Commissions, la Commission a estimé qu'il était essentiel de prendre des mesures appropriées pour assurer la présentation des analyses et études d'experts mises à jour qui seraient nécessaires. Le Secrétariat devrait organiser ses travaux de façon à pouvoir fournir à la Commission l'aide la plus directe. Cela entraînerait la présentation de rapports et d'analyses adéquats qui traiteraient de l'évolution des événements et des tendances actuelles et dont la Commission aurait besoin pour s'acquitter efficacement de sa tâche. Cela signifierait aussi que le Secrétaire général, là où cela serait nécessaire, compléterait les ressources actuelles du Secrétariat, en faisant appel à des experts, ou à des groupes d'experts, choisis comme il est précisé plus haut au paragraphe 3 et qui seraient chargés d'entreprendre les enquêtes et études spécifiques demandées par la Commission.

c) La Commission a reconnu que, pour se procurer les services de ces experts et tenir des réunions supplémentaires, il faudrait prévoir au budget des dépenses supplémentaires; mais il faudra tenir compte à cet égard, outre les résultats supplémentaires qui seront acquis, des économies réalisées grâce à la suppression des Sous-Commissions.

d) La Commission a proposé que l'on examine la possibilité de créer un système pour maintenir une liaison plus étroite entre la Commission et le Secrétariat dans l'intervalle qui sépare les sessions de la Commission.

9. Le Commissaire représentant la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Commissaire représentant la Tchécoslovaquie et le Commissaire représentant l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas approuvé les recommandations de la Commission et ont jugé nécessaire de définir de la façon suivante les tâches de la Commission et de ses sous-commissions.

- 1) Développer, sur une base commerciale normale, sans aucune discrimination, les relations économiques entre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, le commerce extérieur et le crédit;
- ii) Contribuer à la restauration économique des pays qui ont souffert de l'occupation par l'ennemi et des opérations militaires;

- iii) Contribuer au développement économique des pays et territoires insuffisamment développés par la mise au point de mesures visant à leur industrialisation, au développement de l'agriculture, des transports et d'autres branches de l'économie et de nature à assurer l'indépendance économique et nationale de ces pays.

La Sous-Commission de l'emploi et de la stabilité économique doit avoir pour tâche fondamentale d'étudier et de préparer les recommandations de la Commission des questions économiques et de l'emploi en vue de réaliser le plein emploi, d'assurer le développement des relations économiques entre tous les pays et de contribuer à la restauration économique des pays qui ont souffert de l'occupation par l'ennemi et des opérations militaires.

La Sous-Commission du développement économique doit avoir pour tâche fondamentale d'étudier et de préparer les recommandations de la Commission des questions économiques et de l'emploi qui ont trait aux questions mentionnées plus haut, à l'alinéa c).

En s'acquittant de leurs fonctions, la Commission des questions économiques et de l'emploi et ses deux Sous-Commissions doivent s'inspirer du principe que l'aide économique accordée par certains pays à d'autres ne doit pas être subordonnée à l'attribution de privilèges d'ordre politique, économique ou militaire aux pays qui accordent cette aide.
